

claré sur amendement inutile. La quarante-quatrième section de l'Acte est amendée en retranchant les mots "à la charge des dits Etats-Unis", quand ils se rencontreront dans la dite section. La section était d'accord avec la Convention récemment arrêtée avec les Etats-Unis, par laquelle nous nous sommes obligés de transporter leurs malles sur le *Great Western*, d'un point donné des Etats-Unis à un autre, ce qui nous coûterait environ \$11,000. En retour le gouvernement américain devait transporter nos malles sur son territoire à la Colombie, à Manitoba et dans les Provinces d'en Bas, ce qui nous coûterait environ \$28,000. Ainsi sous ce rapport, on a fait des arrangements très-favorables.

On avait rencontré de grandes difficultés dans le fonctionnement de la section quarante-neuf de l'ancien acte, et afin de les faire disparaître, il se proposait de l'amender, en retranchant toute la section, excepté le proviso suivant :

"Aucun maître de poste n'aura ou ne pourra sous n'importe quel prétexte, ou ne retiendra une allowance ou émoluments d'aucune sorte que le montant de son salaire ou allowance fixé par la loi, ou par le Maître-Général des Postes."

A la cinquantième section, il y avait eu quelques amendements verbaux. La cinquante-et-unième section était amendée en en retranchant les mots "Un de ces papiers-nouvelles ou plus publiés dans un ou près du comté ou des comtés, où le contrat doit être rempli," et en insérant à leur place les mots suivants : "tel papier-nouvelles ou papiers-nouvelles suivant que le Maître-Général des Postes l'ordonnera, dans tout tel cas, et par tels avis affichés dans les principaux bureaux de poste compris dans tel contrat." La 68ème section est amendée en retranchant les mots "trois dollars" de la quatrième ligne et insérant à leur place les mots "un dollar." Ces changements ont été faits en vue des dépositaires où ils sont très-nombreux. La 76ème section est amendée en retranchant les cinquième, sixième, septième et huitième sous-sections d'icelle, et en ajoutant à la 15e sous-section d'icelle, les mots : "Comment on a disposé de telles lettres mortes." Le gouvernement avait trouvé désirable de discontinuer la publication

de certaines parties du Rapport Annuel, et les sections y-relatives avaient été retranchées du dit Acte. Sous ce rapport il désirait constater que de trop nombreux détails étaient publiés dans le rapport général. Les Folios 202 et 203 étaient remplis d'un rapport de contrats faits pour le transport des malles en Canada durant l'année, constatant dans chaque cas la date fixée à sa durée, le nom du contracteur, les routes embrassées dans le contrat, avec la longueur de chaque, le temps de l'arrivée et du départ au bout de chaque route, le mode de transport contracté et le prix stipulé et payable par le Département. En omettant ces constatations, le rapport du département serait réduit d'un tiers, et en autant qu'il s'agit de ces inutilités, il ne voit pas pourquoi on continuerait à les publier. Aux Etats-Unis, le Département des Postes a aboli ces constatations dans son rapport. Tout membre lorsqu'il le désire, peut toujours voir au département des Travaux Publics les contrats qui sont donnés. Il se propose aussi de retrancher du rapport annuel la liste des bureaux de poste existants en Canada durant l'année ; c'était d'aucune ou de presque aucune utilité publique et cette omission opérerait une grande épargne. Il se proposait aussi d'omettre le rapport No. 14 qui n'était qu'une copie des records de toutes les soumissions faites pour le transport des malles, sur contrats publiés pour compétition publique, dans la Puissance. Si la Chambre donnait son consentement à ce retranchement, on épargnerait par là une forte somme, et qui va s'augmentant tous les ans. Les 12ème, 15ème et 16ème sous-sections de la 77ème section avaient été verbalement amendées. De plus amples dispositions sont faites concernant les offenses qui sont incluses comme délits dans la 77ème section de l'acte, et au nombre desquelles se trouvent la mise à la poste de publications et gravures immorales, etc. La sous-section se lisait ainsi :

"Déposer à la poste pour transmission ou délivrance par la poste aucun livre obscène et immoral, pamphlet, image, impression, gravure, lithographie, photographie ou autre publication, matière ou chose d'un caractère indécent, immoral, sédition, déloyal,